

Bill (du Couseil Legislatif) pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.

VU qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance de la dix septième année du Règne de feu Sa Majesté *George* Trois, Chapitre trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées et le prix des intérêts dans la Province de *Québec*," étoit inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du Change, et qu'il est expédient et convénable de rappeler telles parties de la dite Ordonnance relative à telles Lettres de Change, et de pourvoir plus efficacement à terminer les contestations au sujet d'icelles : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de *Québec*, dans l'Amérique Septentrionale," et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cette Acte, le dit Acte ou Ordonnance, excepté le dernier article ou clause qui a rapport au Taux d'Intérêt, sera et il est par le présent rappelé : Pourvû toujours que la dite révocation ne sera pas construite de manière à avoir un effet rétroactif, quant aux Lettres de Change tirées et passées en d'autres mains que celles du tireur avant la passation de cet Acte.

Préambule.

Rappel d'une partie de l'Ordonnance de la 17^e. Geo. III. relativement aux dommages sur les Lettres de Change protestées &c.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toutes Lettres de Change qui depuis et après la passation de cet Acte, seront tirées par des personnes en cette Province, sur des personnes en Europe, ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune parties de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront sujettes à dix pour cent de dom-

Les Lettres de Change tirées sur des personnes en Europe, dans les Isles ou dans aucune partie de l'Amérique, excepté les Etats-Unis, renvoyées protestées, seront sujettes à dix pour cent de dommages.